



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-088

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-20-005 - arrêté CS n° 1812 du 20 juin 17 CH ALES (2 pages)	Page 4
30-2017-06-21-013 - decision tarifaire 2017 FAM Agarrus (2 pages)	Page 7
30-2017-06-21-010 - decision tarifaire 2017 FAM Cigales (2 pages)	Page 10
30-2017-06-21-011 - decision tarifaire 2017 FAM Massagues (2 pages)	Page 13
30-2017-06-20-003 - decision tarifaire 2017 FAM Pradelle (2 pages)	Page 16
30-2017-06-21-009 - decision tarifaire 2017 SAMSAH Bagnols sur ceze (2 pages)	Page 19
30-2017-06-21-014 - decision tarifaire 2017 samsah caba (2 pages)	Page 22
30-2017-06-21-012 - decision tarifaire 2017 SAMSAH Dhuoda (2 pages)	Page 25
30-2017-06-20-004 - decision tarifaire FAM Bois des Leins 2017 (2 pages)	Page 28

DDCS du Gard

30-2017-06-29-006 - Arrêté portant composition de la commission de réforme de l'Agglomération d'Alès (3 pages)	Page 31
30-2017-06-29-005 - Arrêté portant composition de la commission de réforme de la ville et du CCAS d'Alès (3 pages)	Page 35
30-2017-06-29-002 - Arrêté portant composition de la commission de réforme de la ville et du CCAS de Nîmes (3 pages)	Page 39
30-2017-06-29-003 - Arrêté portant composition de la commission de réforme de Nîmes métropole (3 pages)	Page 43
30-2017-06-29-004 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents de la région Occitanie exerçant dans le Gard (3 pages)	Page 47
30-2017-06-27-006 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des agents hospitaliers (4 pages)	Page 51
30-2017-06-29-007 - Arrêté portant composition de la commission de réforme des collectivités affiliées au centre de gestion 30 (3 pages)	Page 56
30-2017-06-29-008 - Arrêté portant composition de la commission de réforme du conseil départemental du Gard (3 pages)	Page 60

DDTM 30

30-2017-06-30-004 - Arrêté approuvant le Plan de Sauvegarde sur l'ensemble des copropriétés de la Galerie Richard Wagner sur la commune de Nîmes : La Garrigado, Li Becarut, Lou Piboulo, Lou Ferigoulier, Les Angloro 1 à 4 (4 pages)	Page 64
--	---------

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-06-19-007 - APn°2017-s-15-CPIE&co-amphibiens&Pelophylax-09-12-31-32-46-65-81-82 (6 pages)	Page 69
30-2017-06-26-007 - APn°2017-s-26-CPIE-amphibiens-09-12-32-46-65-81-82-animation (6 pages)	Page 76

Préfecture du Gard

30-2017-06-27-005 - Arrêté de composition de la CDAC appelée à statuer sur la demande d'extension de 450 m2 de la surface de vente d'un ensemble commercial, Pont des charrettes à Uzès (3 pages)	Page 83
---	---------

30-2017-06-28-003 - arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de 1 745m2 de la surface de vente d'un ensemble commercial, lot 2, ZAC Grand Angles Activités sur la commune des Angles (3 pages)	Page 87
30-2017-07-01-001 - Arrêté n° 20170107-B1-001 portant adhésion de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SSIG) (7 pages)	Page 91
30-2017-07-01-002 - Arrêté n° 20170107-B1-002 portant changement de siège social et modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois (7 pages)	Page 99
30-2017-06-29-001 - Arrêté n° 20172906-B1-001 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (2 pages)	Page 107

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-20-005

arrêté CS n° 1812 du 20 juin 17 CH ALES

Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du CH d'Alès en Cévennes

ARRETE ARS Occitanie / 2017/1812

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, Madame Monique Cavalier, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès-Cévennes ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016-AA3 du 4 janvier 2016 désignant Monsieur Claude ROLS en qualité de délégué départemental du Gard à l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil de la Communauté Alès Agglomération du 9 février 2017 désignant deux représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier Alès-Cévennes ;

.../...

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 046

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès-Cévennes est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Fabienne VEZON et Madame Marie-Christine PEYRIC représentant la communauté de communes Alès Agglomération ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-251 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre du conseil de surveillance est de cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 et 13 du code de la santé publique.

Ainsi, le mandat des membres du conseil de surveillance désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de la région Occitanie, le Délégué Départemental du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le **20 JUIN 2017**

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de
l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du GARD
6, rue du Mail
30906 NÎMES CEDEX 2 - Tél : 04 66 76 80 00
www.ars.occitanie.sante.fr

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-21-013

decision tarifaire 2017 FAM Agarrus

Décision tarifaire fixant le forfait global soins 2017 du FAM Les Agarrus Bagnols sur Cèze

DECISION TARIFAIRE N° 602 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES AGARRUS - 300016920

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/02/2014 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES AGARRUS (300016920) sise 165, CHE DE FACHE, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 30(300786886);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES AGARRUS (300016920) pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 16/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 112 597.90€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 9 383.16€.

Soit un forfait journalier de soins de 67.26€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 112 597.90€
(douzième applicable s'élevant à 9 383.16€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 67.26€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 30(300786886) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 21 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-21-010

decision tarifaire 2017 FAM Cigales

Décision tarifaire fixant le forfait global soins 2017 du FAM Les Cigales à Pompignan

DECISION TARIFAIRE N° 604 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES CIGALES - 300013695

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/01/2011 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES CIGALES (300013695) sise 0, , 30170, POMPIGNAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC LES CIGALES(300000767);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES CIGALES (300013695) pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 16/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 478 742.01€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 895.17€.

Soit un forfait journalier de soins de 57.63€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 478 742.01€
(douzième applicable s'élevant à 39 895.17€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 57.63€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES CIGALES(300000767) et à l'établissement concerné.

Fait à NÎMES

, Le 27 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

~~Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard~~

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-21-011

decision tarifaire 2017 FAM Massagues

Décision tarifaire fixant le forfait global soins 2017 du FAM Les Massagues à Montpezat

DECISION TARIFAIRE N° 605 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LES MASSAGUES - 300787488

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LES MASSAGUES (300787488) sise 0, CHE DE PARIGNARGUES, 30730, MONTPEZAT et gérée par l'entité dénommée UNAPEI 30(300786886);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES MASSAGUES (300787488) pour l'exercice 2017 ;


DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 16/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 183 593.96€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 98 632.83€.
- Soit un forfait journalier de soins de 80.34€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 1 183 593.96€
(douzième applicable s'élevant à 98 632.83€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 80.34€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 30(300786886) et à l'établissement concerné.

Fait à NÎMES

, Le 21 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental


Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-20-003

decision tarifaire 2017 FAM Pradelle

Décision tarifaire fixant le forfait global soins 2017 du FAM La Pradelle à Saumane

DECISION TARIFAIRE N° 600 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LA PRADELLE - 300003019

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LA PRADELLE (300003019) sise 0, LA PRADELLE, 30125, SAUMANE et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR(300784865);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA PRADELLE (300003019) pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 16/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 622 972.72€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 914.39€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.72€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 622 972.72€
(douzième applicable s'élevant à 51 914.39€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 75.72€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR(300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à NÎMES

, Le 20 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie en délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-21-009

decision tarifaire 2017 SAMSAH Bagnols sur ceze

Décision tarifaire fixant le forfait global de soins 2017 du SAMSAH ADRH de Bagnols sur Cèze

DECISION TARIFAIRE N° 701 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH ADRH BAGNOLS SUR CEZE - 300016805

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2013 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ADRH BAGNOLS SUR CEZE (300016805) sise 3, R DES JARDINS DU SOUVENIR, 30200, BAGNOLS-SUR-CEZE et gérée par l'entité dénommée ASSOC ADRH(660009358);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ADRH BAGNOLS SUR CEZE (300016805) pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 20/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 280 210.24€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 23 350.85€.

Soit un forfait journalier de soins de 42.59€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 280 210.24€ (douzième applicable s'élevant à 23 350.85€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 42.59€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ADRH(660009358) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 27 JUIN 2017

Par déléation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et sa déléation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-21-014

decision tarifaire 2017 samsah caba

Décision tarifaire fixant le forfait global soins 2017 du SAMSAH d'Alès

DECISION TARIFAIRE N° 718 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH ALES - 300013836

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2009 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH ALES (300013836) sise 55, GR JEAN MOULIN, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée COLLECTIF ASSOCIATIF DU BASSIN ALESIEN(300010808);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ALES (300013836) pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 20/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 150 846.47€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 570.54€.

Soit un forfait journalier de soins de 58.02€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 150 846.47€
(douzième applicable s'élevant à 12 570.54€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 58.02€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLLECTIF ASSOCIATIF DU BASSIN ALESIEN(300010808) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 27 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-21-012

decision tarifaire 2017 SAMSAH Dhuoda

Décision tarifaire fixant le forfait global de soins 2017 du SAMSAH DHUODA à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N° 685 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH DHUODA - 300012879

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/06/2009 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DHUODA (300012879) sise 183, R GUY DE MAUPASSANT, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC ADRH(660009358);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DHUODA (300012879) pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 19/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 193 118.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 16 093.17€.

Soit un forfait journalier de soins de 68.48€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 193 118.00€ (douzième applicable s'élevant à 16 093.17€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 68.48€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ADRH(660009358) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 21 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

D.T. ARS du Gard

30-2017-06-20-004

decision tarifaire FAM Bois des Leins 2017

Décision tarifaire fixant le forfait global soins 2017 du FAM Le Bois des Leins à Saint Mamert du Gard

DECISION TARIFAIRE N° 601 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LE BOIS DES LEINS - 300013703

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 05/01/2011 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LE BOIS DES LEINS (300013703) sise 0, R NELSON MANDELA, 30730, SAINT-MAMERT-DU-GARD et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR(300784865);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE BOIS DES LEINS (300013703) pour l'exercice 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 16/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 782 185.26€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 182.10€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.01€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 782 185.26€
(douzième applicable s'élevant à 65 182.10€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.01€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR(300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES , Le 20 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

DDCS du Gard

30-2017-06-29-006

Arrêté portant composition de la commission de réforme
de l'Agglomération d'Alès



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **29 JUIN 2017**

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°

portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la communauté d'Alès agglomération

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-01-25-006 du 25/01/2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la communauté d'Alès agglomération,
- Vu l'extrait du registre des arrêtés n°2017/0363 du 07/03/2017 modifiant le collège des élus représentants de la communauté d'Alès agglomération à la commission de réforme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08/06/2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le précédent arrêté de composition devient caduc à compter de ce jour.
- Article 2** : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.
- Article 3** : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

- Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
SSR L'Egrogore – 231, chemin du Sémaphore
30820 CAVEIRAC
- Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES
- Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC
- Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

- | <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|----------------------------|-------------------------|
| Mme MAGNE Martine | M. ROUILLON Jean-Claude |
| Mme PEYRIC Marie-Christine | M. BARONI Gérard |
| | Mme CRUVELLIER Josette |
| | M. BONNAFOUX Claude |

Représentants du personnel de catégorie A

- | <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|-----------------------|------------------------|
| M. JOUVE Frédéric | Mme PETIT Sophie |
| | Mme DELEUZE Christelle |
| Mme BILLAULT Brigitte | Mme EXBALIN Edith |
| | Mme LE LAN Annick |

Représentants du personnel de catégorie B

Titulaires

Mme TRIA Souad

M. ROUVEYROL François

Suppléants

M. LACAS Yannick

M. BERNARD Christian

M. SENN Moïse

M. MAHISTRE Michel

Représentants du personnel de catégorie C

Titulaires

Mme SAURY Florence

M. LAPIERRE André

Suppléants

M. BAVRE Eric

M. MUNOZ Claude

Mme VIDAL Régine

Mme THEFFO Florence

- Article 4 :** Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le préfet,



Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2017-06-29-005

Arrêté portant composition de la commission de réforme
de la ville et du CCAS d'Alès



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **29 JUIN 2017**

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la ville et du CCAS d'Alès

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-01-25-007 du 25/01/2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la ville et du CCAS d'Alès,
- Vu l'extrait du registre des arrêtés n°2017/0216 P du 07/03/2017 modifiant le collège des élus représentants de la ville et du CCAS d'Alès à la commission de réforme,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08/06/2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le précédent arrêté de composition devient caduc à compter de ce jour.
- Article 2** : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.
- Article 3** : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

- Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
SSR L'Egégore – 231, chemin du Sémaphore
30820 CAVEIRAC
- Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES
- Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC
- Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

- | <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|-------------------|----------------------------|
| Mme MAGNE Martine | M. ROUILLON Jean-Claude |
| M. RICCI Claude | Mme VEAU Marie-José |
| | M. HERAIL Pierre |
| | Mme PEYRIC Marie-Christine |

Représentants du personnel catégorie A

- | <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|--------------------|-----------------------------|
| M. ANDRE Lionel | M. BAVRE Ghislain |
| M. FAGES Christian | Mme NESPOULOUS Isabelle |
| | M. SESTINI Christian |
| | Mme PIONNIER RIBOT Isabelle |

Représentants du personnel catégorie B

Titulaires

M. MARROT Cédric

M. MISTRAL Alain

Suppléants

Mme CAMBON Catherine

M. ANDRE Dominique

M. MAKHLOUFI Pascal

Mme FARAUS Laurence

Représentants du personnel catégorie C

Titulaires

M. SAURY Patrick

M. PASCAL Wilfrid

Suppléants

Mme FELICI Séverine

Mme BIBAL Agnès

M. DALLET Michel

M. BERTRAND Thierry

- Article 4 :** Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le préfet,



Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2017-06-29-002

Arrêté portant composition de la commission de réforme
de la ville et du CCAS de Nîmes



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **29 JUIN 2017**

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n° portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la ville et du CCAS de Nîmes

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-01-21-014 du 21/01/2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la ville et du CCAS de Nîmes,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08/06/2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le précédent arrêté de composition devient caduc à compter de ce jour.
- Article 2** : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.
- Article 3** : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

- Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
SSR L'Egrogore – 231, chemin du Sémaphore
30820 CAVEIRAC
- Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES
- Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC
- Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

- | <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|-----------------------|-----------------------|
| M. ROLLAND Christophe | M. PASTOR Frédéric |
| Mme JEHANNO Catherine | Mme BOISSIERE Monique |
| | M. CHAZE Anthony |
| | M. RAYMOND Jacky |

Représentants du personnel pour la catégorie A

- | <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|-----------------------|----------------------|
| Mme FABREGOULE Muriel | M. ROUVIER Guilhem |
| | Mme BOUVET Nathalie |
| M. DUFAUD Lionel | M. KELLER Bruno |
| | Mme THOUVENIN Gisèle |

Représentants du personnel pour la catégorie B

Titulaires

M. LIVERNOIS Cyril

M. PENA Jean-Luc

Suppléants

Mme MARSON Isabelle

Mme CARRET Lise

M. FAFOURNOUX Alain

M. DIMECH Gilles

Représentants du personnel pour la catégorie C

Titulaires

M. CHANEL Serge

M. BONFILS Fabien

Suppléants

Mme SANLAVILLE Mireille

Mme VIVANCOS Sarah

Mme MORIO Céline

Mme ALACCHI Sylvie

Article 4 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le préfet,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke extending to the right.

Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2017-06-29-003

Arrêté portant composition de la commission de réforme
de Nîmes métropole



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **29 JUIN 2017**

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°

portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-01-21-015 du 21/01/2016 portant composition de la commission de réforme des agents de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08/06/2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : Le précédent arrêté de composition devient caduc à compter de ce jour.

Article 2 : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 3 : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
SSR L'Egrogore – 231, chemin du Sémaphore
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Titulaires
M. GADILLE Gilles
M. DESCLOUX Jean-Luc

Suppléants
Mme ROCCO Catherine
Mme CREPIN Nathalie
M. GRANCHI Théos
M. MAZAUDIER Jean-Claude

Représentants du personnel pour la catégorie A

Titulaires
M. PERRIER Laurent

M. AMBROSINO Christel

Suppléants
M. LAONEGRO Ludovic
Mme FEBRER Françoise
M. DEBUREAU Philippe
M. GAUZY Philippe

Représentants du personnel pour la catégorie B

Titulaires

M. OZIOL Francis

M. MOULKHALOUA Ali

Suppléants

Mme MARINO Joëlle

Mme EXBRAYAT Isabelle

M. FERRIER Christophe

Mme FERRAND Sophie

Représentants du personnel pour la catégorie C

Titulaires

M. HONORAT Michel

Mme MARTIN Jordane

Suppléants

Mme BENOIT Virginie

Mme GRANGE Christine

M. FAVELIER Stéphane

Mme MENDRE Nadia

Article 4 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le préfet,



Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2017-06-29-004

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents de la région Occitanie exerçant dans le Gard



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **29 JUIN 2017**

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°

portant composition de la commission départementale de réforme
des agents relevant de la région Occitanie et exerçant leurs fonctions dans le Gard,

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-12-15-013 du 15/12/2016 portant composition de la commission de réforme du Gard pour les agents de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08/06/2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le précédent arrêté de composition devient caduc à compter de ce jour.
- Article 2** : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.
- Article 3** : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
SSR L'Egrogore – 231, chemin du Sémaphore
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

Membres titulaires
Mme BONS Françoise
Mme NOVARETTI Monique

Membres suppléants
Mme FRONTANAU Nelly
M. GIBELIN Jean-Luc
Mme EYSERRIC Catherine
M. DENAT Jean

Représentants des personnels de catégorie A

Membres titulaires
Mme AZEMAR Brigitte

M. CASTANIER Jean-Marc

Membres suppléants
Mme FOURNIAL Elisabeth
M. BELVEZE Guy
M. VILLEPREUX Jérôme
M. KEMPENAR Jean-Pierre

Représentants des personnels de catégorie B

Membres titulaires

M. BERNARD Emmanuel

M. VANDEN BORRE François

Membres suppléants

Mme ANOE Laurence
Mme RAY Cécile
M. TUBAU David
Mme DAUTAN Josette

Représentants des personnels de catégorie C

Membres titulaires

M. CARBONNEL Bernard

M. BADER Nordine

Membres suppléants

M. RODRIGUEZ-TAO Thierry
M. CARBONNEL Michaël
M. LUTZ Jean-Sébastien
Mme ETIENNE Claudine

- Article 4 :** Les mandats des représentants de l'administration et ceux des représentants du personnel prennent fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils ont été désignés. Leur mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le préfet,



Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2017-06-27-006

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des agents hospitaliers



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **27 JUIN 2017**

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents hospitaliers

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de la santé publique,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-01-21-018 du 21/01/2016 portant modification de la commission départementale de réforme des agents hospitaliers,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08/06/2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le précédent arrêté de composition devient caduc à compter de ce jour.
- Article 2** : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.
- Article 3** : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

- Titulaires :** Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
SSR L'Egrogore – 231, chemin du Sémaphore
30820 CAVEIRAC
- Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES
- Suppléants :** Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC
- Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'Administration

- | | |
|---|--|
| <u>Titulaire :</u>
Madame Marie-Christine PEYRIC
Membre du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Alès | <u>Suppléant :</u>
Monsieur Christophe COURREGE
Membre du conseil de surveillance
du centre hospitalier « le mas careiron » à Uzès |
|---|--|

Représentants du Personnel

Commission administrative paritaire n°1 – corps de catégorie A :

Groupe 1 – personnels techniques

- | | |
|--|--|
| <u>Titulaires :</u>
Mme PIQUE Marie-Laure

M. RUIZ Jean-Michel | <u>Suppléants :</u>
M. BEHEREGARAY Bruno
M. VIVIER Dominique
M. PORTIER Jean-Luc
M. MADRIGAL Jean-Luc |
|--|--|

Groupe 2 – psychologues, sages-femmes, personnels infirmiers, personnels de rééducation, personnels médico-techniques et personnels sociaux

Titulaires :

M. CASTAGNIER Sébastien

Mme ROUX Laetitia

Suppléants :

M. ALBY Philippe

Mme GUENOT Laurence

M. ALLOUCH William

M. COMPEYRON Thierry

Groupe 3 – personnels administratifs

Titulaires :

Mme MAIRE Catherine

Mme MELEDER Estelle

Suppléants :

Mme MONORY Nathalie

Mme GIOVANELLI Odile

Groupe 4 – sages-femmes

Titulaires :

Mme VARIS Marie-Christine

Mme BATTUT Edwige

Suppléants :

Mme MARTINEZ Aline

Mme COURNOT Clara

Mme CURREAUX Anne Gaëlle

Commission administrative paritaire n°2 – corps de catégorie B

Groupe 1 – personnels techniques

Titulaires :

M. ALPHON-LAYRE Nathalie

M. CAVALIER Marc

Suppléants :

M. VERNET Dominique

Mme DENIS Sveltana

M. PEREDES Eric

Groupe 2 – personnels infirmiers, personnels de rééducation, personnels médico-techniques et personnels sociaux

Titulaires :

Mme CHARTREUX-LEBLOND Claudine

Mme COMPEYRON Sylvie

Suppléants :

Mme KHUU Marie-Hélène

Mme TRIBES Leila

M. FAURE Stéphane

Groupe 3 – personnels administratifs

Titulaires :

Mme GALIGANI Florence

Mme SAUCE Anne

Suppléants :

Mme MARTINEZ Marylène

Mme GHARBI Fatima

Mme STEINER-PASQUELIN Tania

Commission administrative paritaire n°3 – corps de catégorie C et D

Groupe 1 – personnels techniques, ouvriers, conducteurs automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Titulaires :

M. RIBOT Olivier

M. BANCION Bruno

Suppléants :

M. LECOQ Didier

Mme BISCAYLET Sabrina

M. NADAL Thierry

M. BAPTISTE Christophe

Groupe 2 – personnels médico-techniques, personnels sociaux et personnels des services de soins

Titulaires :

Mme BARRE Chantal

M. SOLER Alain

Suppléants :

M. CHIARELLI Michel

Mme DOFUNDO Maria

Mme ESCUDIER Sophie

Mme SOLIGNAC Audrey

Groupe 3 - personnels administratifs

Titulaires :

Mme BENCHAMED Nabila

M. FRANCOIS Yannick

Suppléants :

Mme CHARTIER Sandra

Mme PEREZ Marie

Mme RIFFARD Bernadette

Article 4 : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

DDCS du Gard

30-2017-06-29-007

Arrêté portant composition de la commission de réforme
des collectivités affiliées au centre de gestion 30



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **29 JUILLET 2017**

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°

portant composition de la commission départementale de réforme
des agents des collectivités locales affiliées au centre de gestion de la fonction publique
territoriale du Gard,

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-10-12-013 du 12/10/2016 portant composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08/06/2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,
- Vu le courrier du 31/05/2017 du syndicat FA-FPT désignant un nouveau membre titulaire pour la catégorie C, en remplacement de Mme Sandrine HAMADA,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le précédent arrêté de composition devient caduc à compter de ce jour.
- Article 2** : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.
- Article 3** : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

- Titulaires : **Monsieur le Docteur Thierry LABORDE**
SSR L'Egrogore – 231, chemin du Sémaphore
30820 CAVEIRAC
- Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE**
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES
- Suppléants : **Madame le Docteur Vanessa MENAGER**
3, place du Château
30820 CAVEIRAC
- Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS**
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants de l'administration

- | <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|----------------------------|----------------------|
| M. CROS Henri | M. VINCENT Joël |
| Mme SOUSTELLE Marie-Claude | Mme PRADEILLE Magali |
| | M. CORBIER Emile |
| | M. POLLINO Patrick |

Représentants du personnel de la catégorie A

- | <u>Titulaires</u> | <u>Suppléants</u> |
|--------------------|---------------------|
| Mme BAYLE Nathalie | M. STIEVENARD Frank |
| M. VIEU Christophe | M. QUAIREL Guilhem |

Représentants du personnel de la catégorie B

Titulaires

Mme LUNA Mireille
Mme JACINTO Corinne

Suppléants

M. BOSCHET Marc
Mme TEBANI Lucrèce

Représentants du personnel de la catégorie C

Titulaires

M. ANSELME Frédéric
Mme BEAUGE-GONDRAN Sabine

Suppléants

M. FOURY Fabien
Mme MENADJLIA Elisabeth

- Article 4** : Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6** : Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le préfet,



Didier LAUGA

DDCS du Gard

30-2017-06-29-008

Arrêté portant composition de la commission de réforme
du conseil départemental du Gard



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **29 JUIN 2017**

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

ARRETE n°
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents du conseil départemental du Gard,

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-01-25-008 du 25/01/2016 portant composition de la commission départementale de réforme des agents du conseil départemental du Gard,
- Vu l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-08-003 du 08/06/2017 portant composition du comité médical départemental pour la période du 01/06/2017 au 31/05/2020,
- Vu le courrier de démission en date du 02/02/2017 de Mme Christel MAROY, membre suppléant pour la catégorie C,
- Vu le courrier du 02/02/2017 du syndicat CGT désignant un nouveau membre suppléant pour la catégorie C,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le précédent arrêté de composition devient caduc à compter de ce jour.
- Article 2** : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.
- Article 3** : La présente commission est composée comme suit :

Médecins généralistes membres du comité médical départemental

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
SSR L'Egrogore – 231, chemin du Sémaphore
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls
30900 NIMES

Suppléants : Madame le Docteur Vanessa MENAGER
3, place du Château
30820 CAVEIRAC

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Conseillers départementaux représentants l'administration

Titulaires
M. DELORD Martin
Mme CHAULET Cathy

Suppléants
M. PECOUT Philippe
Mme MEUNIER Hélène
Mme NURY Nathaly
Mme NICOLLE Sylvie

Représentants du personnel de la catégorie A

Titulaires
Mme NIES-BLACHERE Caroline

M. FOUSSARD Francis

Suppléants
M. GAZAIX Jean-Pierre
M. GIAIMO Marc
Mme ROBIN-LEVY Catherine
M. CARBONELL Richard

Représentants du personnel de la catégorie B

Titulaires

M. LOPEZ Claude

Mme CARRAT Raphaèle

Suppléants

M. SUAU Serge

Mme BONNET Mireille

Mme SALOMON Emilie

M. MAZOYER Michel

Représentants du personnel de la catégorie C

Titulaires

M. JEANJEAN Christophe

M. VELAY Richard

Suppléants

Mme MOREL Christine

M. HERRY Frédéric

M. JOFFART Christian

M. FADAT Michel

- Article 4 :** Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.
- Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le préfet,



Didier LAUGA

DDTM 30

30-2017-06-30-004

Arrêté approuvant le Plan de Sauvegarde sur l'ensemble des copropriétés de la Galerie Richard Wagner sur la commune de Nîmes : La Garrigado, Li Becarut, Lou Piboulo, Lou Ferigoulier, Les Angloro 1 à 4



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Urbanisme et Habitat
Unité Financement de l'habitat**
Affaire suivie par : Françoise ROUX
Tél : 04.66.62.62.88
Courriel : francoise.roux@gard.gouv.fr

ARRETE N°

approuvant le Plan de Sauvegarde
sur l'ensemble des copropriétés de la « Galerie Richard Wagner » sur la commune de Nîmes :
La Garrigado, Li Becarut, Lou Piboulo, Lou Ferigoulier, Les Angloro 1 à 4

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 615-1 et suivants ;

Vu la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 portant pacte de relance pour la ville et notamment ses articles 32 et suivants instituant la procédure des plans de sauvegarde pour les ensembles immobiliers privés connaissant des difficultés ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0010 du 29 octobre 2014 portant création de la commission chargée de l'élaboration du Plan de Sauvegarde sur l'ensemble des copropriétés de la « Galerie Wagner », sur la commune de Nîmes ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté le 3 juin 2013 par arrêté du préfet de département et du président du Conseil départemental du Gard ;

Vu le Plan Départemental de l'Habitat, adopté le 17 juin 2013 par son comité de pilotage ;

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté le 16 décembre 2013 par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 6 juin 2016 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah, en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, en application de l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 6 mars 2017 ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du Conseil départemental du Gard, en date du 16 mars 2017, autorisant la signature de la convention du plan de sauvegarde ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage, en date du 20 mai 2017, autorisant la signature de la convention du plan de sauvegarde ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, en date du 22 mai 2017, autorisant la signature de la convention du plan de sauvegarde ;

Considérant les difficultés financières, sociales et techniques des copropriétés de la « Galerie Richard Wagner »

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Le plan de sauvegarde des 8 copropriétés de la « galerie Richard Wagner » sises sur la ville de Nîmes, est approuvé tel qu'il figure en annexe dans la convention signée le 26 juin 2017.

Article 2 :

La commission de suivi du plan de sauvegarde est présidée par le préfet ou son représentant et est composée des personnalités suivantes :

- M. le Préfet ou son représentant ;
- M. le Maire de Nîmes et ses adjoints délégués au renouvellement urbain, à l'urbanisme et au commerce, ou leurs représentants ;
- M. le Président de l'Agglomération Nîmes Métropole, ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Départemental, ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant
- M. le Président de la Société Publique Locale Agate ou son représentant ;
- M. le Président de la Caisse d'Allocations Familiales, ou son représentant ;
- M. le Président du conseil syndical de la copropriété « La Garrigado », ou son représentant ;
- M. le Président du conseil syndical de la copropriété « Li Becarut », ou son représentant ;
- M. le Président du conseil syndical de la copropriété « Lou Piboulo », ou son représentant ;
- M. le Président du conseil syndical de la copropriété « Lou Ferigoulier », ou son représentant ;
- M. le Président du conseil syndical de la copropriété « Angloro 1 », ou son représentant ;
- M. le Président du conseil syndical de la copropriété « Angloro 2 », ou son représentant ;
- M. le Président du conseil syndical de la copropriété « Angloro 3 », ou son représentant ;
- M. le Président du conseil syndical de la copropriété « Angloro 4 », ou son représentant ;
- MM. les représentants des syndicats professionnels de chaque copropriété ;

La commission peut se faire assister par toute personne dont les compétences seront jugées utiles à l'exécution de sa mission.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Article 3 :

La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le plan peut être modifié ou prolongé dans les conditions prévues au III de l'article L 615-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La ville de Nîmes en tant que maître d'ouvrage, choisira par appel d'offres un prestataire extérieur pour assurer la fonction de coordonnateur chargé de veiller à la bonne exécution du plan de sauvegarde, au respect de ses orientations et à la conformité des opérations avec les engagements des partenaires, sous la responsabilité d'une commission de suivi placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant.

Pendant la durée du plan de sauvegarde, le coordonnateur réunira les partenaires du plan pour faire le point sur son état d'avancement ou sur les difficultés éventuelles.

Il établira un rapport sur la mise en œuvre du plan.

Le coordonnateur sera désigné par arrêté préfectoral.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le **30 JUIN 2017**

Le Préfet,



Didier LAUGA

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-06-19-007

APn°2017-s-15-CPIE&co-amphibiens&Pelophylax-09-12-
31-32-46-65-81-82

CPIE&co-amphibiens&Pelophylax-09-12-31-32-46-65-81-82



PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2017-s-15 du 19 juin 2017
portant autorisation de captures temporaires et
prélèvements sur des amphibiens protégés**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

**Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses
articles L.411-1 et L. 411-2,**

- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2016 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par l'Union régionale des CPIE de Midi-Pyrénées le 20 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-INT-01 du 19 mars 2015 relatif à une autorisation de capture et relâcher immédiat d'individus, concernant une partie des mêmes demandeurs,

Considérant l'intérêt scientifique du projet de suivi des populations de *Pelophylax*, visant à établir un état des lieux de la répartition des populations des différentes espèces de grenouilles vertes au niveau régional,

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel des inventaires et des échantillonnages biologiques projetés sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Les CPIE du Rouergue, du Pays Gersois, des Pays Tarnais, du Midi-Quercy, du Bigorre-Pyrénées, de l'Ariège, ainsi que la LPO Lot et Nature Midi-Pyrénées représenté par l'Union régionale des CPIE de Midi-Pyrénées, 25 avenue Charles de Gaulle, 12100 Millau, sont autorisés à capturer, à manipuler, à effectuer des échantillons et à relâcher immédiatement les espèces d'amphibiens protégées citées en article 2° dans l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dans les conditions fixées dans les articles 2° à 4°.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre du suivi des populations et de la répartition des communautés d'amphibiens en Midi-Pyrénées, notamment, l'étude des populations du complexe d'espèces des *Pelophylax* et les hybridations entre ces espèces.

L'autorisation porte sur les spécimens adultes de Grenouilles appartenants aux espèces suivantes : Grenouille de Graf (*Pelophylax kl. grafi*), Grenouille de Pérez (*Pelophylax perezii*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Grenouille rieuse (*Pelophylax rindibundus*) et Grenouille verte commune (*Pelophylax kl. esculentus*).

Cette autorisation porte aussi sur les spécimens des espèces protégées suivantes quel que soit leur stade de développement (adultes, imago métamorphes et pédomorphes, larves):

- urodèles : Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

- anoures : Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun/épineux (*Bufo bufo/spinosus*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Rainette méridionale (*Hyla meridionali*), Rainette verte/ibérique (*Hyla arborea/molleri*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*), complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*), Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente dérogation sont listés ci-après, ainsi que l'étendue de l'autorisation qui les concerne.

Bénéficiaires	Autorisation de capture ponctuelle et de manipulation	Prélèvement génétique sur les <i>Pelophylax</i> - quantité annuelle limitée à 40 individus par personne	Transport des échantillons biologiques correspondants	Départements concernés
Agnès BORRUT	oui	oui	oui	12
Elsa MARANGONI	oui	oui	oui	12
Mélanie MARQUES	oui	oui	oui	81
Sophie GONZALEZ	oui	oui	oui	32
Emilie BERGUE	oui	oui	oui	32
Philippe MANNELLA	oui	oui	oui	82
Xavier DORNIER	oui	oui	oui	65
Boris BAILLAT	oui	oui	oui	09
Stéphanie PLAGA-LEMANSKI	oui	oui	oui	46
Marc ESSLINGER	oui	oui	oui	46
Laurent BARTHE	oui	oui	oui	31
Gilles POTTIER	oui	oui	oui	31
Pierre-Olivier COCHARD	oui	oui	oui	31
Guillaume SANCERRY	oui	oui	oui	31
Marion JOUFFROY	oui	oui	oui	31
Olivier BUISSON	oui	oui	oui	09
Claudine DELMAS	oui	oui	oui	09, 31, 65

Article 4 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

Les identifications acoustiques ou à vue seront privilégiées ;

Lors des séances d'inventaire, on évitera le piétinement des mares à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;

Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de quelconque piège ;

A chaque capture, les amphibiens capturés seront relâchés immédiatement sur place, après détermination de l'espèce ;

Dans le cadre de ces captures ou inventaires, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose. Une désinfection systématique du matériel avant et après usage est à effectuer pour éviter la transmission de germes infectieux entre des pièces d'eau non interconnectées où seront effectués ces relevés, y compris le matériel et les équipements des opérateurs (notamment les bottes et les sacs). Les matériaux poreux (mousse, néoprène) sont proscrits ;

Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulés ;

Les découvertes de nouveaux sites de présence du Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*) et du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) devront faire l'objet d'un signalement sous quinze jours à la DREAL Occitanie et à l'Agence française pour la biodiversité, qui vérifiera leur prise en compte dans les éventuels aménagements locaux.

Si les prospections impliquent la fouille des cachettes potentielles (retournement de rochers, bûches, débris...), le site d'étude sera maintenu dans l'état où il a été trouvé. On veillera notamment à ne pas piétiner les milieux aquatiques prospectés et veiller à conserver les herbiers aquatiques.

Article 5 : Dans le cadre spécifique de l'étude des *Pelophylax*, les prospections auront lieu de nuit par écoutes acoustiques (enregistrements) et par des captures manuelles et à l'aide d'une épuisette. Chaque capture sera enregistrée, numérotée et localisée. Les individus capturés sont recueillis provisoirement dans des bacs appropriés, pour éviter les doubles comptages d'individus. Les spécimens seront identifiés, sexés, photographiés, pesés et mesurés. Dans le cas de prélèvement d'ADN, celui-ci se fera par la réalisation de frotti bucal non invasif. L'échantillon sera numéroté à partir du numéro de la capture identifiant le spécimen.

Après quoi, les grenouilles sont relâchées à l'endroit où elles ont été capturées. On n'effectuera aucun marquage sur les animaux capturés.

Les échantillons collectés seront transportés au Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE) de Montpellier, à l'attention de Monsieur Pierre-André Crochet. La présente autorisation vaut autorisation de transport des échantillons.

Article 6 : L'autorisation est accordée jusqu'au 30 décembre 2018.

Article 7 : Un compte rendu annuel détaillé de l'ensemble des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront compilés transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant respectivement les opérations et leurs publications.

Ce rapport rendra compte succinctement des données de captures, du déroulement des opérations, synthétisera la répartition actualisée des espèces considérées et les tendances constatées, explicitera l'analyse des résultats concernant le complexe des grenouilles vertes et identifiera les réseaux de sites où les enjeux amphibiens sont importants ainsi que les menaces éventuelles les concernant.

Par ailleurs, les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par les bénéficiaires.

Article 8 : Les bénéficiaires ainsi que Monsieur Pierre-André Crochet du CEFE, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.

Article 9 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas valable sur les sites situés en réserve naturelle, visés au L.332-1 du code de l'Environnement.

Article 10 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 11 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 14 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 19 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Alexandre CHERKAOUI

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

30-2017-06-26-007

APn°2017-s-26-CPIE-amphibiens-09-12-32-46-65-81-82-a
nimation

CPIE-amphibiens-09-12-32-46-65-81-82-animation



PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AVEYRON
PREFECTURE DU GERS
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DU LOT
PREFECTURE DU TARN
PREFECTURE DU TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2017-s-26 du 26 juin 2017
portant autorisation de captures temporaires et
prélèvements sur des amphibiens protégées**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

**La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2016 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2016 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 de la Préfecture des Hautes Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2016 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 de la Préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée par l'Union régionale des CPIE de Midi-Pyrénées le 20 avril 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-INT-01 du 19 mars 2015 relatif à une autorisation de capture et relâcher immédiat d'individus, concernant une partie des mêmes demandeurs,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : Les CPIE du Rouergue, du Pays Gersois, des Pays Tarnais, du Midi-Quercy, du Bigorre-Pyrénées, de l'Ariège, ainsi que la LPO Lot et Nature Midi-Pyrénées représenté par l'Union régionale des CPIE de Midi-Pyrénées, 25 avenue Charles de Gaulle, 12100 Millau, sont autorisés à capturer et à relâcher immédiatement les espèces d'amphibiens protégées citées en article 2° dans l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, dans les conditions fixées dans les articles 2° à 4°.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans les cadres suivants de la mise en œuvre d'actions de sensibilisation du public et de formation.

Cette autorisation porte aussi sur les spécimens des espèces protégées suivantes adultes ou larves : Calotriton des Pyrénées (*Calotriton asper*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud commun/épineux (*Bufo bufo/spinosus*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Rainette verte/ibérique (*Hyla arborea/molleri*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), complexe des grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*) et Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*).

Les actions de la sensibilisation et de la formation ne devront pas portées sur le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*) ou les sites où l'espèce est présente.

Article 3 : Les bénéficiaires de la présente dérogation sont listés ci-après, ainsi que le département autorisé qui les concerne.

Pour l'Ariège, sont autorisés Monsieur Boris BAILLAT, Madame Fanny BARBE, Madame Carole HERSCOVICI et Madame Pauline LEVENARD ;

Pour l'Aveyron, sont autorisés Monsieur Vincenzo ANHLISANI, Madame Agnès BORRUT, Madame Elsa MARANGONI et Madame Florence POLLET ;

Pour le Gers, sont autorisés Madame Claire AUBIN, Madame Emilie BERGUE, Madame Elodie CARRE et Madame Sophie GONZALEZ ;

Pour le Lot, sont autorisés Monsieur Marc ESSLINGER et Madame Stéphanie PLAGA-LEMANSKI ;

Pour les Hautes-Pyrénées, sont autorisés Monsieur Xavier DORNIER, Monsieur Jérôme LOIRET et Monsieur Fabrice LOOS ;

Pour le Tarn, sont autorisés Monsieur Jean-Yves CADEILHAN et Madame Mélanie MARQUES ;

Pour le Tarn-et-Garonne, est autorisé Monsieur Philippe MANNELLA.

Article 4 : Les bénéficiaires veilleront à respecter les modalités de captures suivantes :

- Les identifications acoustiques ou à vue seront privilégiées ;
- Lors des séances de présentation des amphibiens, on évitera le piétinement des mares à un nombre d'observateurs strictement limité, généralement personne en dehors des bénéficiaires de la présente autorisation ;
- Les captures d'amphibiens seront effectuées soit manuellement, soit à l'aide d'épuisettes. Le présent arrêté n'autorise pas l'usage de nasse ou de quelconque piège ;
- A chaque capture, les amphibiens capturés seront relâchés immédiatement sur place. On ne les fera pas passer entre les mains de l'auditoire mais plutôt, on les laissera dans un récipient d'eau qui pourra brièvement circuler, avant que le spécimen soit relâché à l'endroit où il se trouvait. On ne capturera au maximum pas plus d'un spécimen par espèce et par sexe, parmi les imagos.

- Dans le cadre de ces activités, une attention particulière sera portée au respect du protocole d'hygiène du matériel utilisé sur le terrain pour limiter la dissémination de la chytridiomycose ;
- Les pontes de ces espèces ne devraient pas être manipulées ;
- Les individus capturés ne devraient pas être conservés en captivité sauf peut-être au cours d'actions de sensibilisation du public qui concernent les têtards, durant la durée de l'animation pédagogique et jamais plus de 30 minutes. L'eau utilisée sera celle des mares étudiées et on veillera durant la captivité à conserver la température du milieu aquatique des prélèvements. Les spécimens seront entreposés de manière à prévenir toute prédation intra-spécifique ou inter-spécifique ;
- Le Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*) et ses sites de présence connus ne peuvent pas faire l'objet d'actions pédagogiques à l'attention du public.
- On veillera à ce que la zone humide considérée soit maintenue dans l'état où elle a été trouvée (cachettes potentielles retournées remises en place, milieux aquatiques et herbiers aquatiques non dégradés).

Article 5 : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu sera transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant respectivement les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages (base respective de chaque région) par les bénéficiaires.

Article 7 : Les bénéficiaires de la présente autorisation, préciseront dans le cadre de leurs publications, communications diverses et activités d'éducation à l'environnement que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'autorisations préfectorales, s'agissant d'espèces protégées.

Par ailleurs, il faudra systématiquement rappeler dans le cadre des activités d'éducation à l'environnement que ces espèces sont fragiles et ne devraient pas être manipulées ou placées en captivité, et que ces espèces sont vulnérables face à la transmission de certaines maladies.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites. Elle n'est pas valable sur les sites situés en réserve naturelle, visés au L.332-1 du code de l'Environnement.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Agence française pour la biodiversité des départements concernés et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 26 juin 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité



Axandre CHERKAOUI

Le document ci-dessous est un exemple de fiche de suivi de la population d'une espèce d'amphibiens. Il est destiné à être complété par les bénévoles de l'association.

Titre de la fiche : []

Date de la fiche : []

Localité : []

Observations

[]

[]

[]

[]

Préfecture du Gard

30-2017-06-27-005

**Arrêté de composition de la CDAC appelée à statuer sur la
demande d'extension de 450 m² de la surface de vente d'un
ensemble commercial, Pont des charrettes à Uzès**

*Arrêté de composition de la CDAC appelée à statuer sur la demande d'extension de 450 m² de la
surface de vente d'un ensemble commercial, Pont des charrettes à Uzès*

Nîmes, le **27 JUIN 2017**

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL
TÉL. 04 66 36 43 23
FAX 04 66 36 43 92

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de 450 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, Pont des Charrettes, RD 981 à Uzès

Le Préfet du Gard

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015 portant modification n°1 de l'arrêté du 3 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017 portant modification n°2 de l'arrêté du 3 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant modification n°3 de l'arrêté du 3 avril 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée le 8 juin 2017 par la SCI 4G, ZI Pont des Charrettes, 30700 UZES, représentée par Mme Christelle GHEZZI, agissant en qualité de propriétaire du foncier et de l'immeuble, dans le cadre des dispositions visées aux articles L.752-1 et R.752-4 à R.752-10 du code de commerce, afin de procéder à l'extension de 450 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, Pont des Charrettes, RD 981 à Uzès

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée par la SCI 4G afin de procéder à l'extension de 450 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, Pont des Charrettes, RD 981 à Uzès est placée sous la présidence du préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

I – ELUS :

- Le maire d'Uzès, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes du Pays d'Uzes ou son représentant ;
- Le président du pôle d'équilibre territorial et rural chargé du SCoT, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Gard, ou son représentant ;
- La présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes et désigné ci-dessous :
 - *M. Philippe PECOUT, maire de Laudun-L'ardoise*
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et désignés ci-dessous :
 - *M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony-Vistre -Vidourle*

II – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur
 - *Mme Nathalie MARTRE ;*
 - *Mme Joëlle SAUSSEREAU ;*
- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
 - *M. Jean-François GOSSELIN ;*
 - *M. Jean VAILLANT ;*

Article 2 :

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.
Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Nîmes le, **27 JUIN 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-06-28-003

arrêté fixant la composition de la commission
départementale d'aménagement commercial appelée à
statuer sur la demande d'extension de 1 745m² de la
surface de vente d'un ensemble commercial, lot 2, ZAC
*arrêté fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial
appelée à statuer sur la demande d'extension de 1 745m² de la surface de vente d'un*
Grand Angles Activités sur la commune des Angles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 28 JUIN 2017

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL
TÉL. 04 66 36 43 23

ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de 1 745m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, lot 2, ZAC Grand Angles Activités sur la commune des Angles

Le Préfet du Gard

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015 portant modification n°1 de l'arrêté du 3 avril 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2017 portant modification n°2 de l'arrêté du 3 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 portant modification n°3 de l'arrêté du 3 avril 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée le 8 juin 2017 par la SCPI FICOMMERCE, 41 rue du Capitaine Guynemer, 92400 COURBEVOIE, représentée par M. Jean PAQUAY, agissant en qualité de propriétaire de l'ensemble commercial, dans le cadre des dispositions visées aux articles L.752-1 et R.752-4 à R.752-10 du code de commerce, afin de procéder à l'extension de 1 745m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, lot 2, ZAC Grand Angles Activités sur la commune des Angles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée par la SCPI FICOMMERCE afin de procéder à l'extension de 1 745m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, lot 2, ZAC Grand Angles Activités sur la commune des Angles est placée sous la présidence du préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

I – ELUS :

- Le maire des Angles, commune d'implantation, ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte du SCoT du bassin de vie d'Avignon, ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental du Gard, ou son représentant ;
- La présidente du conseil régional d'Occitanie ou son représentant ;
- La maire d'Avignon, commune située dans la zone de chalandise, ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des communes et désigné ci-dessous :
- *M. Philippe PECOUT, maire de Laudun-L'ardoise*
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, choisi dans le collège des membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et désignés ci-dessous ;
- *M. Jean-Baptiste ESTEVE, président de la communauté de communes Rhony-Vistre -Vidourle*

II – PERSONNALITES QUALIFIEES :

- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur
 - *Mme Nathalie MARTRE ;*
 - *Mme Joëlle SAUSSEREAU ;*
- 2 représentants du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
 - *M. Jean-Francis GOSSELIN ;*
 - *M. Jean VAILLANT ;*
- 1 représentant du collège des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur du département de Vaucluse
 - *Mme Muriel DUENAS*

Article 2 :

La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Nîmes le, **28 JUIN 2017**

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-07-01-001

Arrêté n° 20170107-B1-001 portant adhésion de la
commune de Saint-Laurent-des-Arbres

au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique

*Arrêté portant adhésion de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres au Syndicat Intercommunal
d'Information Géographique (SSIG)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 1^{er} juillet 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20170107-B1-001
portant adhésion de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres
au Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SSIG)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211- 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-352-3 du 18 décembre 2003 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Information Géographique (SIIG) ;

VU la délibération du 15 novembre 2016 du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres demandant son adhésion au SIIG ;

VU la délibération du 8 mars 2017 du comité syndical du SIIG acceptant l'adhésion de la commune de Saunt-Laurent-des-Arbres et modifiant ses statuts ;

VU les délibérations des communes membres du SIIG se prononçant en faveur de l'adhésion de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres et de la midification des statuts :

- Aigueze, par délibération du 19 avril 2017,
- Bagnols-sur-Cèze, par délibération du 8 avril 2017,
- Carsan, par délibération du 17 mai 2017,
- Cavillargues, par délibération du 13 avril 2017,
- Chusclan, par délibération du 2 mai 2017,
- Cornillon, par délibération du 13 avril 2017,
- Gaujac, par délibération du 24 avril 2017
- Goudargues, par délibération du 13 avril 2017,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Issirac, par délibération du 30 mars 2017,
- La Roque-sur-Cèze, par délibération du 13 avril 2017,
- Laudun-l'Ardoise, par délibération du 27 avril 2017,
- Le Pin, par délibération du 18 avril 2017,
- Lirac, par délibération du 14 avril 2017,
- Montclus, par délibération du 13 avril 2017,
- Orsan, par délibération du 30 mars 2017,
- Pujaut, par délibération du 18 mai 2017,
- Sabran, par délibération du 10 avril 2017,
- Saint-Alexandre, par délibération du 10 avril 2017,
- Saint-Christol-de-Rodières, par délibération du 6 avril 2017,
- Saint-Etienne-des-Sorts, par délibération du 18 avril 2017,
- Saint-Gervais, par délibération du 13 avril 2017,
- Saint-Julien-de-Peyrolas, par délibération du 4 avril 2017,
- Saint-Laurent-de-Carnols, par délibération du 4 avril 2017,
- Saint-Michel-d'Euzet, par délibération du 13 avril 2017,
- Saint-Nazaire, par délibération du 13 avril 2017,
- Saint-Paul-les-Fonts, par délibération du 26 avril 2017,
- Saint-Pons-la-Calm, par délibération du 30 mars 2017,
- Saint-Victor-la-Coste, par délibération du 27 avril 2017,
- Tavel, par délibération du 4 avril 2017,
- Uzès, par délibération du 6 avril 2017,
- Vénéjan, par délibération du 27 avril 2017,
- Verfeuil, par délibération du 13 avril 2017.

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de leurs conseils municipaux l'avis des communes membres du SIIG est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les membres du SIIG se sont prononcés en faveur de cette adhésion et de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est pris acte de l'adhésion de la commune de Saint-Laurent-des-Arbres au SIIG à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts du syndicat, la commune d'Uzès est représentée par un délégué au sein du comité syndical de cet établissement.
Elle désignera 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

ARTICLE 3

Est autorisée la modification des statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIIG sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : 1 JUIL. 2017

Pour le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

François LALANNE

STATUTS du S.I.I.G

Suite au conseil syndical 08 mars 2017 portant l'adhésion de la commune de St-Laurent-des-Arbres, le retrait des communes de Montfaucon et Roquemaure et modifications de l'article 1 (constitution) et 5 (représentation au comité syndical). Délibérations n° 7 du 08 mars 2017 reçue en préfecture le xx/xx/xxxx.

Préambule

Suite à l'arrêté préfectoral n°2003-352-3 portant retrait de la compétence en matière de gestion du système d'information géographique du syndicat d'assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région (SABRE), le SIIG a été créé en 2003.

Il rassemble aujourd'hui 45 communes des environs de Bagnols-sur-Cèze dans le Département du Gard.

En utilisant toutes les ressources offertes par la richesse de la gestion informatisée des données localisées, le SIIG s'engage dans une politique d'optimisation des services publics couplée à une démarche de respect de l'Environnement.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

En application des articles L. 5214-21, L5212-1, L5214-34, L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le syndicat pour la gestion d'un système d'information géographique (SIG) dénommé S.I.I.G est un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU). Il est constitué des communes suivantes :

- AIGUEZE
- BAGNOLS SUR CEZE
- CARSAN
- CAVILLARGUES
- CHUSCLAN
- CONNAUX
- CODOLET
- CORNILLON
- GAUJAC
- GOUDARGUES
- ISSIRAC
- LAUDUN – L'ARDOISE
- LA ROQUE SUR CEZE
- LAVAL SAINT ROMAN
- LE GARN
- LE PIN
- LIRAC
- MONTCLUS
- ORSAN
- PUJAUT
- PONT SAINT ESPRIT
- SABRAN
- SAINT ALEXANDRE
- SAINT ANDRE/ROQUEPERTUIS
- SAINT ANDRE D'OLERARGUES
- SAINT ETIENNE DES SORTS
- SAINT CHRISTOL/RODIERES
- SAINT GENIES DE COMOLAS
- SAINT GERVAIS
- SAINT JULIEN/PEYROLAS
- SAINT LAURENT DES ARBRES
- SAINT LAURENT/CARNOLS
- SAINT MARCEL DE CAREIRET
- SAINT MICHEL D'EUZET
- SAINT NAZAIRE
- SAINT PAUL LES FONTS
- SAINT PAULET DE CAISSON
- SAINT PONS LA CALM
- SAINT VICTOR LA COSTE
- SALAZAC
- TAVEL
- TRESQUES
- UZES
- VENEJAN
- VERFEUIL

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour compétence la gestion d'une infrastructure de données géographiques. La base de données de départ est celle du SIG créée et exploitée par le SABRE (Syndicat d'Assainissement de Bagnols/Cèze et sa Région)

L'utilisation de ce système d'information géographique permet notamment :

- Numérisation des cadastres et des PLU
- Numérisation des réseaux Eau Potable, Eau pluviales, Assainissement, Gestion des interventions, des hydrants, analyses spatiales
- Administration des données (cadastres + données littérales), VRD, POS, Servitudes, etc
- Tracé de cartes
- Conception de projets SIG pour le compte des communes : analyses spatiales, requêtes, réalisation de cartographie

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être étendue ultérieurement en fonction des besoins des communes.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé : 1005 route de Vénéjan, 30200 SAINT-NAZAIRE.

Les réunions du conseil syndical pourront se tenir au siège ou dans chacune des communes adhérentes ou EPCI membres.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres, conformément au CGCT.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par un délégué.

Chaque délégué aura une voix délibérative et, en cas d'empêchement, pourra être remplacé par un délégué suppléant.

Le quorum ne pourra être prononcé qu'en présence de la majorité de ses membres en exercice.

La représentation des communes et EPCI est la suivante :

Communes	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
AIGUEZE	1	1
BAGNOLS SUR CEZE	1	1
CARSAN	1	1
CAVILLARGUES	1	1
CHUSCLAN	1	1
CONNAUX	1	1
CODOLET	1	1
CORNILLON	1	1
GAUJAC	1	1
GOUDARGUES	1	1
ISSIRAC	1	1
LAUDUN – L'ARDOISE	1	1
LA ROQUE SUR CEZE	1	1
LAVAL SAINT ROMAN	1	1
LE GARN	1	1
LE PIN	1	1
LIRAC	1	1
MONTCLUS	1	1
ORSAN	1	1
PUJAUT	1	1
PONT SAINT ESPRIT	1	1
SABRAN	1	1
SAINT ALEXANDRE	1	1
SAINT ANDRE/ROQUEPERTUIS	1	1
SAINT ANDRE D'OLERARGUES	1	1
SAINT ETIENNE DES SORTS	1	1
SAINT CHRISTOL/RODIERES	1	1
SAINT GENIES DE COMOLAS	1	1
SAINT GERVAIS	1	1
SAINT JULIEN/PEYROLAS	1	1
SAINT LAURENT DES ARBRES	1	1
SAINT LAURENT/CARNOLS	1	1
SAINT MARCEL DE CAREIRET	1	1
SAINT MICHEL D'EUZET	1	1
SAINT NAZAIRE	1	1
SAINT PAUL LES FONTS	1	1
SAINT PAULET DE CAISSON	1	1
SAINT PONS LA CALM	1	1
SAINT VICTOR LA COSTE	1	1
SALAZAC	1	1
TAVEL	1	1
TRESQUES	1	1
UZES	1	1
VENEJAN	1	1
VERFEUIL	1	1
Total des communes : 45	Total délégués titulaires : 45	Total délégués suppléant : 45

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 Président
- 12 membres

Le Comité syndical pourra également élire un ou plusieurs vice-présidents, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau. A chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles fixées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales pour le Maire et les Adjoint.

ARTICLE 7 : PERSONNEL

Il peut être adjoint au Comité syndical pour les tâches administratives, comptables ou techniques un ou plusieurs experts, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part au vote des délibérations.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par Monsieur Le Receveur Municipal de la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les recettes du syndicat sont constituées notamment par :

- Les contributions des communes et EPCI membres
- Les produits reçus au titre de services rendus
- Les subventions et participations
- Les emprunts

La contribution des communes et EPCI sera calculée au prorata de la population totale de la collectivité territoriale considérée issue du recensement national.

ARTICLE 9 : PRESTATION DE SERVICE

En lien avec les compétences transférées citées à l'article 2, le syndicat est autorisé à effectuer des prestations de service par convention pour le compte de communes ou EPCI non membres, conformément à l'article L.5211-56 du CGCT et à la jurisprudence.

ARTICLE 10 : ADHESION DU SYNDICAT

L'adhésion du syndicat à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité de ses membres.

Préfecture du Gard

30-2017-07-01-002

Arrêté n° 20170107-B1-002 portant changement de siège
social et modification des statuts du Syndicat

Intercommunal

*Arrêté portant changement de siège social et modification des statuts du Syndicat Intercommunal
d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 1^{er} juillet 2017

Direction des collectivités et du
développement local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20170107-B1-002
portant changement de siège social et modification des statuts
du Syndicat Intercommunal
d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 1994 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois en date du 27 mars 2017 se prononçant en faveur du changement du siège social et d'une modification des statuts de l'établissement ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois se prononçant en faveur du changement du siège social et de la modification des statuts :

- Brouzet-les-Quissac, par délibération du 11 mai 2017,
- Cannes-et-Clairan, par délibération du 3 avril 2017,
- Combas, par délibération du 24 mai 2017,
- Fontanès, par délibération du 22 mai 2017,
- Gailhan, par délibération du 11 mai 2017,
- Montagnac, par délibération du 9 mai 2017,
- Montmirat, par délibération du 9 mai 2017,
- Moulézan, par délibération du 11 avril 2017,
- Orthoux-Sérignac-Quilhan, par délibération du 19 mai 2017,
- Salinelles, par délibération du 19 juin 2017,
- Saint-Clément, par délibération du 16 mai 2017
- Souvignargues, par délibération du 22 mai 2017,
- Vic-le-Fesq, par délibération du 9 mai 2017,



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

- Villevieille, par délibération du 22 mai 2017.

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois se sont prononcés en faveur du changement du siège social et de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est approuvée le transfert du siège social du syndicat en mairie de Cannes-et-Clairan, rue de la mairie, 30260 Cannes-et-Clairan et la modification des statuts de Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2


Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.
Nîmes, le : - 1 JUIL. 2017
Pour le Préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

S. I. A. H. N. S.

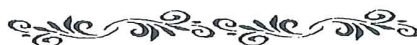
Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique
du Nord-Sommiérois

Mairie de Cannes et Clairan - rue de la mairie - 30260 CANNES et CLAIRAN
☎ 04.66.77.81.74

S T A T U T S

☉ **Vu les arrêtés préfectoraux :**

- ☉ N° 94-00260 DU 10.2.1994 de constitution.
- ☉ N° 94-02781 du 7.12.1994 : modification de l'objet et de la dénomination du Syndicat d'Irrigation du Nord-Sommiérois.
- ☉ N° 95-00451 du 28.2.1995 entérinant l'adhésion des communes d'Aujargues et de Carnas.
- ☉ N° 96-01645 du 17.6.1996 entérinant l'adhésion des communes de Cannes et Clairan, Crespian – Orthoux-Sérignac, Sardan, Montmirat et Vic le Fesq (extension).
- ☉ N° 2006-81-2 du 22.3.2006 entérinant l'adhésion des communes de Brouzet-les-Quissac, Corconne et Moulézan.
- ☉ N°20162501-B1-001 du 25.01.2016 entérinant l'adhésion des communes d'Aigremont et de Montagnac.



Article 1er : création

En application des articles L 163-1 jusqu'à L 163-18 du Code des Communes, Chapitre III, il est formé entre les vingt-trois communes membres :

Zone Initiale :		Zone d'Extension :
Aspères	Lecques	Brouzet-les-Quissac
Aujargues	Montpezat	Cannes et Clairan
Carnas	Salinelles	Corconne
Combas	Saint-Clément	Crespian
Fontanès	Souviargues	Montmirat
Gailhan	Villevieille	Moulézan
		Orthoux-Sérignac
		Sardan
		Vic le Fesq
		Aigremont
		Montagnac

un Syndicat à Vocation Unique qui prend la dénomination de :

**Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Nord-Sommiérois
(S. I. A. H. N. S.)**

Article 2 : durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 : siège

Le siège du Syndicat est fixé à **30260 Cannes-et-Clairan – Mairie de Cannes-et-Clairan - Rue de la Mairie.**

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau Syndical ; la ratification par le Comité Syndical sera nécessaire.

Article 4 : objet

L'étude, puis la réalisation et la gestion d'un réseau d'eau brute destiné principalement à l'irrigation de tout ou partie du territoire des communes concernées.

Article 5 : administration

Conformément aux dispositions des articles L 163-4 et 163-5 du Code des Communes, le Syndicat sera administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par le Conseil Municipal, parmi les citoyens réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal.

Chaque commune sera représentée par **2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant**, appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Bureau Syndical

Le Comité Syndical élira, parmi ses membres un Bureau Syndical comprenant :

Président
Vice-présidents

Secrétaire
Secrétaire-Adjoint.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des Membres du Bureau Syndical sont fixées par les articles L 122-4 et L 122-9 du Code des Communes.

Article 7 : réunion du Comité Syndical

En vertu de l'article L 163-12, le Comité du S.I.A.H.N.S. se réunit une fois par semestre, ainsi qu'à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 8 : attributions du Comité Syndical

Outre les attributions définies dans l'article L 163-13, le Comité Syndical se chargera de l'élaboration d'un règlement intérieur.

Article 9 : recettes et dépenses

Selon les dispositions prévues dans l'article L 251-3, **les recettes** du Syndicat comprennent :

- * La participation des communes associées ;
- * Les subventions d'investissement et de fonctionnement ;
- * Les participations des usagers du futur réseau, et de toute personne physique ou morale intéressée au projet ;
- * Les produits des dons et legs ;
- * Les recettes provenant de la vente de l'eau ;
- * Le produit des taxes et redevances ;
- * Les revenus des biens acquis ;
- * Le produit des emprunts contractés ;
- * Les sommes reçues pour service rendu ;

Les dépenses correspondent :

- * Aux frais de fonctionnement du Syndicat et aux frais d'entretien du réseau,
- * A l'amortissement des emprunts contractés,
- * Au coût des travaux entrepris,
- * Au coût des études que le Syndicat ferait spécialement entreprendre.

Article 10 : participation aux dépenses de fonctionnement et d'investissement

Participation aux dépenses d'investissement :

La contribution des communes associées sera déterminée par le Comité Syndical, par tranche d'investissement.

Participation aux dépenses de fonctionnement :

Elle sera fixée annuellement par le Comité Syndical.

Article 11 : désignation du Receveur Syndical

Le Receveur du Syndicat est Monsieur le Percepteur de Sommières.

Article 12 : modification des statuts - Article L 163.17 -

Les modifications ultérieures des statuts seront proposées par le Comité Syndical, statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, et renvoyées pour délibération devant les conseils municipaux de chaque commune adhérente.



Article 13 : adhésion de nouvelles communes - Article L 163.15 –

En cas d'adhésion de nouvelles communes ou en cas d'augmentation de la demande en irrigation sur le territoire, la participation financière sera identique à celle d'une commune du syndicat initialement concernée, avec adjonction d'un terme tenant compte des investissements communs réalisés et qui sera déterminé par le Comité Syndical.

Article 14 : retrait des communes adhérentes - Article L 163.16–

La contribution financière versée par les communes adhérentes au S.I.A.H.N.S. est définitivement acquise et exempte de possibilité de remboursement, sauf :

⊗ si du fait d'impossibilité technique, une commune ne rentre plus dans l'objet du Syndicat Intercommunal ; dans ce cas, les participations versées seront remboursées.



Rédaction certifiée conforme aux arrêtés préfectoraux susvisés

Le Président – Gilles SIPEYRE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE
DU NORD-SOMMIÉROIS
MAIRIE DE CANNES ET CLAIRAN
RUE DE LA MAIRIE
30280 CANNES ET CLAIRAN
04 66 77 81 74

Préfecture du Gard

30-2017-06-29-001

Arrêté n° 20172906-B1-001 portant extension du
périmètre du Syndicat Mixte d'Aménagement et de
Gestion Equilibrée des Gardons

*Arrêté portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 29 juin 2017

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20172906-B1-001
portant extension du périmètre
du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 95-00436 du 24 février 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE) ;

VU la délibération du 30 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sommières demandant son adhésion au SMAGE pour le périmètre de la commune de Parignargues ;

VU la délibération du 28 mars 2017 du comité syndical du SMAGE des Gardons se prononçant à l'unanimité en faveur de l'extension de son périmètre à la communauté de communes du Pays de Sommières pour la commune de Parignargues ;

VU les statuts du SMAGE des Gardons ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des membres du syndicat dans les deux mois qui suivent la notification de la décision du comité syndical vaut décision implicite d'acceptation ;

CONSIDERANT que les membres du SMAGE des Gardons se sont prononcés en faveur de l'extension de périmètre dans les conditions de majorité fixées à l'article 11 de ses statuts ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le périmètre du SMAGE des Gardons est étendu à la communauté de communes du Pays de Sommières pour le territoire de la commune de Parignargues à la date du présent arrêté.

Article 2

En application de l'article 7 des statuts la communauté de communes du Pays de Sommières sera représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein du comité syndical.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SMAGE des Gardons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE